

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
Relatif à
la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires
du pin et / ou du chêne
par la Ville de Saulx les Chartreux

Le Maire de la commune SAULX LES CHARTREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code Rural et notamment son article L. 251-3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article 1311-2,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une extension de l'aire de répartition vers le nord de ces chenilles est observée depuis plusieurs décennies,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des chênes a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de celle-ci,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Eradication obligatoire des colonies

Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin ou du chêne dans leurs végétaux, doivent prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer obligatoirement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une bonne information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

Lutte mécanique : chaque année dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat entre novembre et avril pour la chenille processionnaire du pin et entre avril et août pour la chenille processionnaire du chêne, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés et ce, en prenant toutes les précautions nécessaires soit le port d'une protection intégrale (lunettes, masques, pantalons, manches longues) qui s'avèreront indispensables pour limiter les risques d'urtication.

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre pour la chenille processionnaire du pin et entre mi-mars et mi-mai pour la chenille processionnaire du chêne, un traitement annuel pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août pour la chenille processionnaire du pin et de juillet à septembre pour la chenille processionnaire du chêne permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art et par un professionnel, de novembre à avril pour la chenille processionnaire du pin et de mars à juin pour la chenille processionnaire du chêne.

Article 2 : Mise en œuvre des moyens de lutte

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Les Service Techniques de Saulx les Chartreux restent à la disposition des administrés pour toute question ou conseil.

Article 3 : Précautions en cas d'infestation

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation, d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté immédiatement.

Article 4 : Infractions

Toute infraction aux prescriptions énoncées, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de SAULX LES CHARTREUX exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAULX LES CHARTREUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Exécution

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saulx les Chartreux,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Longjumeau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Longjumeau,
- Monsieur le Directeur de Police Municipal de Saulx les Chartreux,

ainsi que toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

Article 7 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Services de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,
- Madame la Directrice Générale des Service de la Ville de Saulx les Chartreux,
- Madame la Directrice de la Communication de la ville de Saulx les Chartreux.

Fait à Saulx les Chartreux, le 19 mars 2018



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué
à l'Urbanisme et aux Travaux
Florian DUBOURG